

GE_GERICHTE ACPR/88/2020 vom 15. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_88_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/88/2020 du 15 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/88/2020 del 15 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès

- 5/9 - P/15451/2019 de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 19 juillet 2019.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 179novies CP punit, sur plainte, celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles. Cette disposition protège les personnes auxquelles se rapportent les informations contenues dans un fichier (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, Berne 2010, n. 1 ad art. 179novies).

- 6/9 - P/15451/2019 Par données personnelles, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD). Les données sensibles concernent les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la santé, la sphère intime, l'appartenance à une race, les mesures d'aide sociale, les poursuites ainsi que les sanctions pénales ou administratives (art. 3 let. c LPD) (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Petit commentaire du CP*, Bâle 2017, N. 5 et 7 ad art. 179novies et les références citées). L'auteur ne doit pas avoir le droit d'accéder à ces données, qui doivent être protégées contre un accès indu (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 8 ad art. 179novies). La notion de soustraction est la même qu'à l'art. 143 CP, auquel il peut être renvoyé, en précisant qu'une simple vision suffit, pour autant qu'elle permette effectivement "d'emporter la donnée avec soi", autrement dit une utilisation ultérieure (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *op. cit.*, Bâle 2017, N. 11 ad art. 179novies et les références citées). Il n'est pas nécessaire que les données soient secrètes (S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2012, n. 5 ss ad art. 179 novies; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 3e éd., Bâle 2013, n. 20 ad art. 179 novies).

E. 2.3

Selon l'art. 143bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 143bis CP est la norme qui, en droit pénal suisse, définit et réprime le "hacking", à savoir l'accès indu à un système informatique. Contrairement à l'art. 143 CP, l'art. 143bis CP protège non pas les données elles-mêmes, mais bien le système au sein duquel elles sont traitées (G. MONNIER, *Le piratage informatique en droit pénal*, in *sic! – Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence*, 2009, p. 141). L'accès indu à un système informatique peut être considéré comme l'équivalent informatique de la violation de domicile (FF 1991 II 933, 979). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut être en présence de trois conditions, soit un accès à un système informatique, appartenant à autrui et spécialement protégé, qui soit indu et intentionnel (S. METILLE / J. AESCHLIMANN, *Infrastructures et données informatiques: quelle protection au regard du code pénal suisse?*, in *Revue pénale suisse*, 2014, vol. 132, p. 283/297).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause d'avoir accédé à son téléphone portable, des notes personnelles lui appartenant s'y étant retrouvées. Elle

- 7/9 - P/15451/2019 ajoute que leur présence sur son appareil prouverait qu'il est l'auteur des diffamations dénoncées en 2018, et à l'origine de la transmission, à L_____, des messages échangés avec M_____. Le mis en cause a reconnu avoir accédé à la messagerie

et aux comptes bancaires de la recourante durant leur relation, avec le consentement de celle-ci, mais a contesté tout accès après leur séparation en mars 2016. Ces faits, qui ont été portés à la connaissance du Ministère public dans le cadre de la plainte du 29 décembre 2018, ont fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière contre laquelle la recourante n'a pas recouru. S'agissant de la note d'avril 2019, si rien ne permet d'expliquer sa présence dans le téléphone de la plaignante, force est de constater qu'elle appartient au prévenu dont elle représente une donnée personnelle. Cela suffit dès lors à dénier toute infraction. En outre, après l'examen du téléphone du mis en cause, la police n'a pas mis en évidence une quelconque intrusion informatique à partir de cet appareil. À cet égard, l'attestation de la Dresse D_____ du 22 février 2018, à nouveau produite ici, se réfère, comme on l'a vu, à des faits antérieurs à mars 2016. Ce document ne constitue donc pas un élément de preuve nouveau s'agissant des faits qui seraient survenus en 2019. Pour le même motif, l'audition de celle-ci n'est pas susceptible d'apporter d'éléments probants. Quant aux soupçons selon lesquels le mis en cause aurait eu accès à un échange de SMS entre la recourante et M_____, qu'il aurait ensuite transmis à L_____, force est de constater qu'il n'est ni établi ni même allégué que le message concerné contiendrait des "données personnelles sensibles" ou "des profils de la personnalité", au sens de la jurisprudence précitée, ni encore qu'il aurait été obtenu au moyen d'une intrusion illicite dans un système informatique. Les soupçons de la recourante ne reposent ici que sur des suppositions, voire ses convictions, et on ne voit pas en quoi les actes d'instruction sollicités pourraient permettre de les étayer.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/15451/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.